

**ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE**

BUREAU DU PORT  
 PLACE AUGUSTE CONTAMINE  
 50550 SAINT VAAST LA  
 HOUGUE  
 TEL. 02-33-23-61-00  
 FAX. 02-33-23-61-04

## PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2017

**OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE**

Cat	Dimensions Longueur hors tout	journée		hebdomadaire		mensuel		Cat
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
A	moins de 6,99m	5,23 €	6,28 €	36,64 €	43,96 €	157,02 €	188,42 €	A
B	7 à 8,99m	9,91 €	11,89 €	69,35 €	83,22 €	297,22 €	356,66 €	B
C	9 à 14,99m	19,83 €	23,79 €	138,78 €	166,53 €	594,77 €	713,72 €	C
D	+ de 15m	39,26 €	47,11 €	277,60 €	333,12 €	1 189,75 €	1 427,70 €	D

**CONDITIONS TARIFAIRES**

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement au prix de : 6 € TTC. Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant oeuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT